



Service Relais Assistantes Maternelles

FICHE INFOS PRATIQUES

DECLARATION FISCALE DES ASSISTANTES MATERNELLES

Pour votre imposition sur le revenu, vous avez le choix entre deux possibilités. La première, vous déclarez votre revenu « normalement » et vous pouvez alors prétendre à la prime pour l'emploi. La seconde vous appliquez votre régime spécifique mais vous n'avez pas droit dans ce cas à la prime pour l'emploi. Aussi, mieux vaut étudier les deux solutions afin d'opter pour la plus avantageuse.

A noter toutefois que quelque soit la solution que vous retiendrez, la ligne « salaires et traitements » vous concernant et pré-remplie par les services fiscaux doit être rectifiée car incomplète. En effet, celle-ci ne tient compte que de vos salaires, indemnités journalières de sécurité sociale ou allocations chômage connus et non pas de l'ensemble des revenus que vous devez déclarer.

1- Je choisis le régime du droit commun que dois-je déclarer ?

Vous devez déclarer vos salaires à proprement dit, excepté depuis la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du travail l'ensemble des vos heures complémentaires et majorées. A ces salaires, il vous faudra également rajouter toutes les sommes perçues qui ont la même nature juridique qu'un salaire à savoir :

- indemnités de congés payés
- cotisations : RDS et CSG imposable
- indemnités maladies
- indemnités ASSEDIC (si vous en avez perçu)
- indemnités d'entretien, d'alimentation, kilométrique *

Si vous choisissez d'opter pour le droit commun d'imposition, vous n'avez pas à déclarer ces indemnités, sous réserve qu'elles correspondent à la réalité de la dépense engagée.

N'oubliez pas de cocher la case « Prime pour l'emploi ».

Attention, les indemnités de rupture ne sont pas imposables donc pas à déclarer.

2 – Je choisis le régime spécifique, que dois-je déclarer ?

Le revenu à déclarer est égal à : Revenu imposable – une somme forfaitaire.

Le revenu imposable ainsi calculé bénéficie d'une réduction de 10 % pour les frais professionnels engagés pour l'accueil des enfants à votre domicile.

Il vous faut donc calculer :

- a) Dans un premier temps, comme pour la première solution votre revenu imposable, indemnités d'entretien, d'alimentation et kilométrique comprises.
- b) puis, la somme forfaitaire qui sera à déduire du revenu imposable

Celle-ci est égale à :

Pour les enfants gardés 8 h et plus par jour :

$3 \times$ le montant du SMIC horaire en vigueur pour l'année de la déclaration¹ \times le nombre de jours effectifs de garde par enfant gardé.

Pour les enfants gardés moins de 8h par jour :

$3 \times$ le montant du SMIC horaire en vigueur \times le nombre d'heure de garde \times nombre de jours effectifs de garde
8
cet enfant pour cette durée.

c) Enfin pour terminer, il vous faudra soustraire de votre revenu imposable (tout enfant confondu) le montant total des sommes forfaitaires calculées.

Vous obtiendrez ainsi le montant du revenu à déclarer qu'il vous faudra inscrire sur la ligne « traitements et salaires ».

Attention :

→ On ne peut déclarer un revenu négatif. Aussi, si tel était votre résultat, il vous faudra inscrire un zéro sur la ligne des revenus à déclarer.

→ Si vous optez pour cette solution, vous n'avez pas à cocher la case « Prime pour l'emploi ».

Ex : une assistante maternelle a gardé Mathilde 9 h / jour pendant 220 jours dans l'année pour un salaire annuel de 5940 € et 620 € de frais d'entretien soit 6 560 €.

La réduction forfaitaire est de : $3 \times 8.79(\text{SMIC}) \times 220 = 5801.4 \text{ €}$

Le revenu imposable à déclarer est donc de : $6560 - 5801.4 = 758.6 \text{ €}$

Cette même personne a gardé également Romain 3h/jour pendant 180 jours pour un salaire annuel de 1350 € et 506 € d'indemnité d'entretien soit 1856 €.

La réduction forfaitaire est de $3 \times 8.79 \times 3 / 8 \times 180 = 1779.97 \text{ €}$

Le revenu imposable à déclarer est donc de $1856 - 1779.97 = 76.02 \text{ €}$

Revenu imposable global à déclarer = $758.6 + 76.02 \text{ €} = 834.62 \text{ €}$

¹ Pour 2010, le taux du SMIC était de 8.86 p